

GE_GERICHTE ACJC/1534/2023 vom 20. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1534_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1534/2023 du 20 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1534/2023 del 20 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, Commentaire Romand, Code de procédure civile [CR-CPC], 2e éd., 2019, n. 13 ad art. 308 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2012 du 28 février 2013).

E. 1.1

En l'espèce, la valeur litigieuse se chiffre en la somme des différentes prétentions pécuniaires des appelants formulées en première instance, pour un total de 11'678 fr. 43 (11'400 fr. à titre d'arriérés de loyer et 278 fr. 43 à titre de charges). La conclusion relative au remboursement des honoraires de leur précédent conseil doit être comprise comme tendant à l'octroi de dépens et n'entre ainsi pas dans le calcul de la valeur litigieuse (cf. art. 91 al. 1 2e phrase CPC ; sur la notion de frais : art. 95 al. 1 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

L'intitulé erroné utilisé (« recours ») ne doit pas nuire aux appelants et ne s'oppose pas à traiter leur écriture comme un appel, pour autant que les conditions de recevabilité soient réunies (ATF 134 III 379 consid. 1.2), ce qui sera examiné ci-après.

E. 1.3

Dans la mesure où des écritures postérieures au délai d'appel ne peuvent pas servir à compléter un acte d'appel par hypothèse irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_330/2012 du 30 octobre 2012 consid. 1), la recevabilité doit s'analyser uniquement sur la base de l'écriture du 24 avril 2023, la seule à avoir été produite par les appelants dans le délai requis, à l'exclusion des répliques de ceux-ci.

E. 1.4

L'appel a été interjeté dans le délai prescrit, en tenant compte des fêtes pascales, de sorte que le délai de 30 jours est respecté (art. 145 al. 1 let. a CPC et 311 al. 1 CPC).

E. 1.5

L'appel doit être rédigé en français (art. 129 CPC cum art. 5 al. 1 Cst./GE et art. 16 LaCC/GE). Les parties doivent ainsi communiquer dans cette langue avec l'autorité (ATF 136 I 149 consid. 4.3; 127 V 219 consid. 2b/aa; 122 I 236 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_587/2013 du 22 décembre 2014 consid. 5.1 et 1B_17/2012 du 14 février 2012

consid. 3), sous peine d'irrecevabilité des écritures concernées.

E. 1.6

En l'espèce, les appelants ont présenté une écriture d'appel rédigée en anglais et traduite approximativement et partiellement en français, au moyen d'un traducteur automatique disponible sur internet. Les actes rédigés en anglais sont irrecevables, faute d'être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir le français. Il n'en sera ainsi pas tenu compte, seule la traduction (imparfaite) en français étant prise en considération.

- 8/10 -

C/22039/2020

E. 1.7

La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office (art. 311 al. 1 CPC) : il doit ressortir de l'écriture que l'appelant conteste la décision et pourquoi, ainsi que dans quelle mesure la décision litigieuse doit être modifiée ou annulée (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2). Si la motivation est identique aux moyens présentés en première instance, si elle se limite à y renvoyer ou si elle ne contient que des critiques générales de la décision attaquée, la motivation doit être qualifiée d'insuffisante, de sorte qu'il convient de ne pas entrer en matière sur l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; BULLETTI, Petit commentaire CPC [PC-CPC], 2021, n. 4 ad art. 311 CPC et les références citées).

E. 1.7.1

Le devoir de motivation implique également celui de formuler des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2). Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 consid. 4; BULLETTI, PC-CPC, n. 3 ad art. 311 CPC). Cette exigence découle du principe de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_686/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.1) : le juge ne pouvant pas statuer ultra ou extra petita, il doit de ce fait connaître exactement les limites dans lesquelles s'inscrira le dispositif de sa décision.

E. 1.7.2

En cas de conclusions lacunaires, il convient d'entrer exceptionnellement en matière sur l'acte d'appel si celles-ci peuvent être déduites de la motivation de l'appel, cas échéant mise en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 6.2). Il n'existe cependant pas de présomption selon laquelle celui qui ne précise pas ses conclusions serait censé reprendre celles formulées devant l'instance précédente (arrêt du Tribunal fédéral 4A_402/2011 du 19 décembre 2011 consid. 1.2).

E. 1.7.3

L'art. 132 CPC permet d'obtenir un délai supplémentaire uniquement pour rectifier des vices de forme et non pas pour remédier à l'insuffisance des moyens au fond, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (ATF 137 III 617 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_736/2017 du 30 mars 2017 consid. 4.3).

E. 1.8

En l'espèce, l'écriture du 24 avril 2023 des appelants ne contient aucune conclusion, de sorte que, pour ce motif déjà, l'appel devrait sur le principe être déclaré irrecevable. Reste cependant à examiner si des conclusions peuvent être déduites implicitement de l'écriture et si sa motivation s'avère suffisante.

E. 1.8.1

Dans l'écriture – dans sa version en français seule recevable – les appelants considèrent le jugement comme « injuste » et se plaignent d'un déni de justice et d'un « vice de procédure ».

- 9/10 -

C/22039/2020 Ils se contentent par la suite de critiquer l'état de fait retenu dans le jugement querellé, sans se prononcer – ne serait-ce que succinctement – sur le dispositif de ce dernier ou sur la motivation des premiers juges pour rejeter leurs prétentions. Ces derniers ont considéré, en substance, que les intimés locataires avaient été libérés de leur obligations de s'acquitter du loyer au 31 octobre 2019, soit dès le premier locataire solvable de remplacement présenté aux appelants le 27 septembre 2019, sur la base de trois motifs distincts : les appelants n'avaient pas démontré avoir refusé ce candidat, ceci dans un délai approprié; le courrier du 23 octobre 2019 ne se prononçait pas à ce propos et ne fournissait en tout état aucun motif pour le refuser; enfin, le témoin censé démontrer ledit refus, à savoir le représentant de l'agence immobilière mandatée par les locataires intimés, n'avait jamais été entendu, les appelants ayant renoncé à son audition. Dans leur appel, les appelants se limitent à répéter l'existence d'un « refus de la première proposition de candidature » et de la connaissance de ce fait par les intimés – comme ils l'ont fait en première instance – sans autre développement. Une telle motivation se révèle insuffisante dans la mesure où elle ne s'en prend pas, même implicitement, au raisonnement contenu dans le jugement querellé, qui repose sur trois motifs distincts. Pour ce motif également, l'appel est irrecevable.

E. 1.9

Par ailleurs, les critiques générales formulées dans l'acte d'appel ne permettent pas de déterminer les conclusions des appelants. On ignore en effet si l'ensemble du dispositif est remis en cause ou si les appelants entendent remettre en question uniquement certaines parties de celui-ci; il n'est pas mentionné que les intimés devraient s'acquitter d'une somme d'argent et, cas échéant, à quel titre et pour quel motif. Une telle motivation ne permet ainsi pas à la Cour de déterminer quel point du jugement serait remis en cause en appel, sans statuer ultra ou extra petita. Pour ce dernier motif également, l'appel s'avère insuffisamment motivé et ne respecte pas, en tout état, le minimum requis en la matière.

E. 1.10

En définitive, les conditions de l'art. 311 al. 1 CPC n'étant pas réunies, l'appel sera déclaré irrecevable.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 10/10 -

C/22039/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 24 avril 2023 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/160/2023 rendu le 6 mars 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/22039/2020-15-OSD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY■ BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Cosima TRABICHET■ CASTAN et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY■ BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.